GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES

Luxembourg, le 3 septembre 1996

ITM-AM 181.1

Règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines

Ce petit guide a pour but de vous familiariser avec le règlement grand-ducal (RGD) du 8 janvier 1992 relatif aux machines et ne peut en aucun cas se substituer au texte du règlement précité.

Domaine d'application : Le RGD relatif aux machines définit les exigences essentielles de sécurité auxquelles les machines doivent répondre avant d'être mises sur le marché ou mises en service.

Personnes concernées :
Que vous soyez acheteur ou vendeur d'une machine, que vous envisagiez de fabriquer une machine ou de modifier une machine existante, il vous est indiqué les éléments essentiels que vous devez respecter pour être conforme à la législation précitée.

* Si vous voulez acheter une nouvelle machine ou une machine usagée page 2
* Si vous êtes vendeur d'une nouvelle machine page 2
* Si vous êtes fabricant de machines page 3
* Si vous voulez modifier une machine existante page 3

Le présent guide ne s'applique pas aux composants de sécurité (voir à ce sujet le RGD précité)

Quelques définitions:

Dans le cadre de ce petit guide, les définitions données ci-après ont été simplifiées par rapport aux définitions figurant dans le RGD relatif aux machines.

Machine : Est considéré comme machine un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont au moins un est mobile et réunis de façon solidaire en vue d'une application définie.

Est également considéré comme machine un ensemble de machines ainsi que tout équipement interchangeable modifiant la fonction d'une machine, dans la mesure où cet équipement n'est pas une pièce de rechange ou un outil.

Remarque : Le RGD relatif aux machines donne une liste de machines qui sont exclues de son champ d'application. Y figurent entre autres les machines dont la seule source d'énergie est la force humaine employée directement sauf s'il s'agit d'une machine utilisée pour le levage de charge; les chaudières à vapeur et récipients sous pression; les moyens de transport sur routes,rails et voies navigables; les ascenseurs; les tracteurs agricoles et forestiers; les réservoirs de stockage et les conduites de transport pour substances dangereuses; etc;(pour le détail, voir l'Article 1 (§3) du RGD relatif aux machines)

Direction, Département Sécurité et Santé
Adresse postale : Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg
Bureaux : 26, rue Ste Zithe, Luxembourg Tél : 478-6145 Fax: 40 60 47
Site Internet : http://www.itm.etat.lu

Mise sur le marché : La mise sur le marché doit être interprétée comme une première mise à disposition à titre onéreux ou non, d'une machine fabriquée dans l'Union Européenne (UE) ou importée d'un pays tiers, en vue de sa distribution et/ou de son utilisation sur le territoire national. Si la machine est fabriquée dans l'UE, seul les machines neuves sont visées. Par contre, pour les machines importées, la première mise à disposition concerne aussi bien les produits d'occasion que les produits neufs.

Fabricant : Le fabricant est celui qui assume la responsabilité de la conception et de la fabrication de la machine .
Est également un fabricant :
- celui qui fabrique ou importe d'un pays tiers (hors UE) une machine pour son propre usage;
- celui qui élabore une nouvelle machine assemblée à partir de machines déjà existantes;
- celui qui change la destination d'une machine;
- celui qui importe d'un pays tiers (hors UE) une machine usagée.

Vous êtes acheteur d'une machine :

S'il s'agit d'une machine neuve :
Celle-ci doit être conforme aux exigences essentielles de sécurité indiquées dans le RGD relatif aux machines.
La machine est considérée comme conforme à ces exigences, lorsque la machine est livrée
- dotée du **marquage CE;**
- accompagnée de sa **déclaration CE de conformité;**
- accompagnée de son **manuel d'utilisation** rédigé dans une des langues administratives nationales.

S'il s'agit d'une machine d'occasion :
Celle-ci doit être conforme aux exigences du RGD du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (ITM-AM 182)
A noter que les machines d'occasion importées de pays tiers sont considérées comme des machines nouvellement mises sur le marché et dès lors doivent répondre aux mêmes exigences de sécurité que celles exigées pour les machines neuves.

S'il s'agit d'une machine destinée à être incorporée dans une machine ou à être assemblée avec d'autres machines en vue de constituer une machine.
Les machines n'ayant pas d'application définie ou les machines ayant une application définie mais ne pouvant fonctionner seules, ou pour lesquelles cette application n'a pas de raison propre ou les machines quasiment terminées mais destinées à un ensemble complexe, doivent être accompagnées d'une **déclaration du fabricant** stipulant que cette machine est destinée à être incorporée dans une autre machine et mentionnant l'interdiction de mise en service avant que la machine dans laquelle elle sera incorporée n'aura été déclarée conforme aux exigences essentielles du RGD relatif aux machines. La déclaration de conformité ainsi que le marquage CE ne sont pas requis dans ce cas.

S'il s'agit d'un équipement interchangeable, celui-ci est considéré comme une machine et doit donc être muni du marquage CE et accompagné de la déclaration CE de conformité.

Vous êtes vendeur d'une machine

S'il s'agit d'une machine neuve :
Les exigences précitées lors de l'achat d'une machine neuve incombent naturellement au vendeur.
En tant que vendeur, vérifiez :
- que chaque exemplaire de la machine porte le **marquage CE**;
- que chaque exemplaire de la machine est accompagné d'une **déclaration de conformité** dûment et correctement rédigée (voir Annexe II du RGD);
- que la machine est accompagnée d'un **manuel d'utilisation** abordant tous les points prévus par le RGD relatif aux machines (voir Annexe I du RGD)

- que l'examen CE de type a été correctement effectué par un organisme européen notifié si la machine figure à l'annexe IV du RGD (machines réputées dangereuses);
- que si la machine est destinée à être incorporée dans une autre machine ou à être assemblée à d'autres machines en vue de constituer une machine, elle soit accompagnée de la **déclaration du fabricant** dûment et correctement rédigée (voir Annexe II du RGD)

Lorsque, ni le fabricant, ni son mandataire n'ont satisfait aux obligations du RGD relatif aux machines, ces obligations incombent à toute personne qui met la machine sur le marché dans la Communauté.

S'il s'agit d'une machine d'occasion :
Celle-ci doit être conforme aux exigences du RGD du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail . (ITM-AM 182)

Vous êtes fabricant d'une machine

Pour commercialiser une machine au sein de l'Union européenne le fabricant doit :
- vérifier que son équipement est une machine au sens du RGD relatif aux machines;
- concevoir et construire la machine conformément aux **exigences essentielles figurant à l'annexe I du RGD relatif aux machines**;
- prendre les mesures permettant de garantir que tous les exemplaires fabriqués restent conformes au RGD;
- constituer et tenir à jour un **dossier technique** de construction démontrant la conformité de la machine au RGD;
- pour une machine faisant partie de l'annexe IV du RGD, (machines réputées dangereuses) faire appel à un organisme notifié au sens du RGD compétent ;
- apposer sur chaque exemplaire de la machine, le **marquage CE**;
- établir pour chaque exemplaire de la machine, la **déclaration de conformité**;
- tenir le dossier technique à la disposition de l'Inspection du Travail & Mines en vue d'une éventuelle demande motivée.
- rédiger un **manuel d'utilisation** conforme aux exigences du RGD

Ces exigences incombent également à celui qui construit une machine pour son usage personnel ou celui qui fabrique une nouvelle machine à partir de machines existantes avec ou sans marquage CE.
Si la machine est destinée à être incorporée dans une machine ou à être assemblée avec d'autres machines en vue de constituer une machine, elle doit être accompagnée d'une **déclaration du fabricant** stipulant que cette machine est destinée à être incorporée dans une autre machine et mentionnant l'interdiction de mise en service avant que la machine dans laquelle elle sera incorporée n'aura été déclarée conforme aux exigences essentielles.
La déclaration de conformité ainsi que le marquage CE ne sont pas requis dans ce cas.

Vous voulez modifier une machine existante

Modification mineure de la machine

On entend par modification mineure une modification qui n'altère pas la sécurité de la machine.
Dans ce cas, la machine doit être conforme aux exigences du RGD du 4 novembre 1994 relatif aux équipements de travail pour les machines mises sur le marché avant le 1 janvier 1995 (ITM-AM 182) .

Modification majeure d'une machine existante

On entend par modification majeure d'une machine une modification qui risque d'altérer la sécurité d'une machine.
Ceci est aussi le cas par exemple lors d'un changement de fonction d'une machine, lors d'une modification de la puissance d'une machine ou de l'automatisation d'une machine. Dans ces cas ou dans des cas similaires, la machine doit être modifiée en respectant les exigences du RGD relatif aux machines et celui qui modifie la machine a les mêmes contraintes que le fabricant d'une machine nouvelle.

Remarque finale

Lorsque pour une machine, les risques sont principalement d'origine électrique, cette machine est couverte exclusivement par le RGD du 27 août 1976 relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.(exemples: machines de bureau, certaines machines-outils, ...)

De même, lorsque pour une machine, les risques sont couverts par un autre RGD spécifique, celui-ci est applicable.

Renseignements

Pour des renseignements supplémentaires, veuillez contacter l'Inspection du Travail et des Mines , Service: Procédés de fabrication Tél. 478-6166